



Mairie de Chennevières-lès-Louvres

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE - ARRONDISSEMENT DE SARCELLES - CANTON DE GOUSSAINVILLE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022

Commune de Chennevières-lès-Louvres

Par suite d'une convocation en date du 7 octobre 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune de Chennevières-lès-Louvres se sont réunis en date du 13 octobre 2022, à Chennevières-lès-Louvres à 20 heure et 10 minutes, sous la présidence de M. Eric **PLASMANS**, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 7 octobre 2022.

Membres présents : M. Eric **PLASMANS**, M. Daniel **MONDET**, Mme Joséphine **DELMOTTE**, Mme Martine **BAYON**, M. Maurice **DOBBELS**, M. Aurélien **DEVIENNE**, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : Mme Marie **EVRARD** à Mme Martine **BAYON**.

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mme Cynthia **STEPHAN**.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme **DELMOTTE** Joséphine, pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- 1) **D-2022-043-Recrutement d'un professeur d'anglais en activité accessoire**
- 2) **D-2022-044-CARPF modification des statuts**
- 3) **D-2022-045-CARPF groupement de commandes RGPD**
- 4) **D-2022-046-CIG convention confection des paies**
- 5) **D-2022-047-CIG convention rémunération médecins du conseil médical**
- 6) **Conseiller municipal correspondant incendie et secours (pas de délibération mais un arrêté)**
- 7) **D-2022-048-Suppression de l'éclairage public la nuit**
- 8) **D-2022-049-Chaudière/hotte salle polyvalente**
- 9) **D-2022-050-Devis Véolia borne incendie**
- 10) **D-2022-051-Demande subvention association foot**
- 11) **D-2022-052-Licence sportive aide financière**
- 12) **D-2022-053-Séjour hiver 2023**

Recrutement d'un professeur d'anglais en activité accessoire

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

Considérant les besoins de l'école Laurence Dubocq, d'avoir un enseignement en anglais pour les enfants, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 13 octobre 2022 au 07 juillet 2023.

Ces agents assureront la fonction de professeur d'anglais.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **DÉCIDE :**

- de créer, à compter du 13 octobre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023, 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire : professeur d'anglais à raison de 6 heures par semaine.
- de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit : la rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de rémunération 830, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

⇒ **AUTORISE :**

- le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

CARPF modification des statuts

Au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo sport », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- il se présentera sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,
- il concernera les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires devront :

- être âgés de moins de 18 ans , au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- être inscrit dans une association ou un équipement public du territoire.

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 300 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associatives, devront :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire national des associations (RNA) ;
- être signataires du Contrat d'engagement républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum ;
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, à partir de septembre 2022, le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : *« participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire »*.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22.001 du 3 février 2022 ;

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture » ;

Après avoir entendu l'exposé,

- ⇒ **APPROUVE** les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;
- ⇒ **DIT QUE** la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

CARPF groupement de commandes RGD

Monsieur le Maire propose d'adhérer au groupement de commande concernant la famille informatique : sous-famille d'achat RGD.

Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le **Règlement général sur la protection des données (RGD)** fixe le cadre juridique européen applicable aux traitements de données à caractère personnel.

Ce cadre juridique est entré en vigueur le 25 mai 2018 et vise tous les traitements réalisés sur les données personnelles qu'ils soient informatisés ou non. Il a pour objectif de renforcer et d'harmoniser la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données.

Il appartient désormais aux organisations de montrer à tout moment qu'elles ont pris les mesures nécessaires pour assurer la protection des données. Cela implique notamment de recenser chaque traitement (dans un registre des traitements) et de s'assurer de sa pertinence et de sa conformité.

De plus, le RGD impose à toutes les structures publiques de désigner un Délégué à la Protection des Données (ou DPO pour Data Protection Officer) qui sera le pilote de cette mise en conformité. Toutes les collectivités territoriales, quel que soit leur taille, doivent donc avoir nommé un délégué, en interne à la collectivité ou externalisé.

La communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souhaite apporter son soutien à ses communes, en proposant un groupement de commandes de prestations

RGD dont l'objectif est de commencer ou de poursuivre la mise en conformité à ce règlement.

Après avoir entendu l'exposé,

- ⇒ **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande concernant la famille informatique : sous-famille d'achat RGD.
- ⇒ **AUTORISE** la Maire à signer la convention constitutive 2022-2023 pour le RGD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

CIG convention confection des paies

Monsieur le Maire expose que depuis de nombreuses années, une convention pour la « confection des paies » doit être signée avec le C.I.G.

Cette convention missionne le C.I.G pour :

- la vérification administrative des éléments
- la saisie des mises à jour des fichiers
- le calcul des traitements
- l'édition des différents états constitutifs de la paie
- l'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations

Il est précisé que cette convention est signée pour 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé,

- ⇒ **DÉCIDE** de renouveler la convention pour la confection des paies pour 3 ans.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

CIG convention rémunération médecins du conseil médical

Monsieur le Maire expose la nouvelle convention pour la rémunération des médecins conseil avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile de France.

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le secrétariat du conseil médical est confié aux Centres de gestion. Il s'agit d'une mission obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés et d'une mission relevant du socle commun pour les autres collectivités et établissements.

Afin de permettre à cette nouvelle instance médicale de siéger dans la continuité des instances médicales précédentes, il est nécessaire de fixer les modalités de remboursement, par les collectivités, de la rémunération des médecins et des expertises. Il est proposé de maintenir le système actuel qui prévoit au bénéfice des collectivités affiliées ou non affiliées adhérentes au socle, le paiement des honoraires des médecins par le Centre de gestion et le remboursement, ensuite, par chaque collectivité concernée.

Le montant de la rémunération à rembourser inclut le montant brut de rémunération des médecins et les charges patronales applicables.

Le montant du remboursement est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance.

Il se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

La formule serait donc la suivante :

[(Rémunération brute d'un médecin par séance + charges patronales) x 2] + [(rémunération brute annuelle du médecin président + charges patronales) / nombre de séances année N-1]

Nombre moyen de dossiers par séance année N-1

A titre dérogatoire, il est proposé de fixer le coût du dossier pour l'année 2022 à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué. Le paiement des expertises diligentées occasionnellement par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion. Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales. Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse l'état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins pour les expertises effectuées. Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, entré en vigueur le 1er février 2022
- Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14
- Vu la délibération du 9 décembre 2019 n° 2019 – 65 portant sur la rémunération des médecins du comité médical et de la commission de réforme et les modalités de remboursement,
- Vu la délibération du 14 avril 2022 n° 2022 – 13 portant sur la rémunération des médecins du conseil médical interdépartemental,

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **DÉCIDE** de signer la convention avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile de France qui prend effet au 01 février 2022.

⇒ **AUTORISE** la Maire à mandater les sommes afférentes à cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Suppression de l'éclairage public la nuit

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera la société qui a installé les lanternes à LED pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **DÉCIDE** de vérifier la consommation en kWh depuis le changement des lanternes en LEDS et d'étudier ce changement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Chaudière/hotte salle polyvalente

Monsieur le Maire fait part du constat de la société Gaz service qui entretient la chaudière de la salle Jacques Delmotte. En effet celle-ci n'est pas compatible avec la haute aspirante qui se trouve à côté et dans la même pièce, la chaudière a besoin pour fonctionner correctement de prendre l'air dans la pièce.

Plusieurs solutions ; changer la chaudière, condamner la hotte ou éventuellement se renseigner pour déplacer la chaudière dans l'arrière cuisine.

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **DÉCIDE** de voir avec la société Gaz service la possibilité de déplacer la chaudière dans l'arrière cuisine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Devis Véolia borne incendie

Monsieur le Maire fait part du problème que pose la borne à incendie qui se trouve sur le trottoir au niveau du 14 rue d'Epiais. Celle-ci empêche les piétons ou les personnes avec une poussette de passer correctement sur le trottoir, ce qui oblige les personnes à devoir passer sur la route

Monsieur le Maire a demandé à Véolia deux devis ; un pour le remplacement de cette borne par une borne enterrée et un autre pour le déplacement de celle-ci vers le parking à l'entrée du Perruchet.

Véolia propose

- pour le déplacement de la borne un devis de 9 185.98 € HT soit 11 023.18 € TTC
- pour une borne enterrée un devis de 2 543.53 € soit 3 052.24 € TTC

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **DÉCIDE** de retenir le devis pour la borne enterrée pour un montant de 2 543.53 € HT soit 3 052.24 € TTC.

⇒ **AUTORISE** le Maire à signer le devis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Demande subvention association foot

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le dossier de demande de subvention reçu par l'association de football : FC CHENNEVIERES LES LOUVRES.

Il propose d'allouer le montant suivant :

CHENNEVIERES LES LOUVRES FC (FOOT)	3 500.00 €
SOIT UN TOTAL	3 500.00 €

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **DÉCIDE** d'allouer la subvention ci-dessus à l'association FC CHENNEVIERES LES LOUVRES.

⇒ **AUTORISE** le Maire à ordonnancer le virement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée :

POUR : 06

CONTRE : 00

ABSTENTION : 01

Licence sportive aide financière

Parce que la commune de Chennevières-lès-Louvres souhaite que chacun puisse pratiquer un sport ou une activité culturelle, une aide est proposée et s'adresse à tous les jeunes jusqu'à 20 ans inclus, domiciliés sur la commune et licenciés dans un club sportif (affilié à une fédération).

L'aide financière est fixée à la somme de 50.00 € par enfant quel que soit le nombre de licences ou d'activités culturelles pratiquées.

Pour procéder à leur inscription, il suffit de se rendre en mairie avant le jeudi 24 novembre 2022 avec les documents suivants :

- ⇒ Justificatif de la licence ou facture.
- ⇒ Carte Nationale d'Identité ou livret de famille.
- ⇒ Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Après avoir entendu l'exposé,

- ⇒ **DÉCIDE** de fixer le montant de la participation à 50.00 €
- ⇒ **APPROUVE** la participation de la commune.
- ⇒ **DIT** qu'une somme est prévue au budget 2022 au compte 6713.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à ordonnancer les dépenses liées ces participations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07 **CONTRE** : 00 **ABSTENTION** : 00

Séjour hiver 2023

Monsieur le Maire expose la proposition du séjour d'hiver 2023 adressée par Label Evasion 52 rue du Général de Gaulle 95880 Enghien-les-Bains.

Lieu : Valmeinier-Haute-Savoie (74) dans un chalet aux pieds des pistes, une station-village implantée à 1800 m d'altitude qui a su conserver son caractère authentique du cœur de la Vallée de la Maurienne. Valmeinier séduit autant par son environnement que par la diversité du grand nombre d'activités existantes avec ses 160 km de domaine skiable répartis sur 44 pistes et ses 15 remontées mécaniques.

Durée du séjour 7 jours au départ de Paris gare de Lyon.

Dates du 19 février au 25 février 2023 ou du 26 février au 4 mars 2023.

La magie des sommets 6/13 ans

Les séances de ski alpin 4 cours ESF de 2h, la balade en poney, les descentes en luge, sur les traces des inuits, boules de neige, igloos, bonhommes de neige, balades au village, et bien d'autres jeux d'hiver, des grands et des petits jeux, et des veillées thématiques proposées par l'équipe d'animation.

FUN GLISSE 12/17 ans

Les séances de ski ou de snow, 4 cours à l'école de ski française sont prévus pour les débutants.

Pour le snowboard : 5 inscrits débutants minimum pour ouvrir un cours et prévoir l'équipement complet (genouillères, coudières et protège-Poignets)

Le Big air bag, une descente sur une bouée qui atterrit sur un air bag géant, le Snowtubbing, une descente en luge attachés les uns aux autres, la Snowtrotti, une descente en trottinette sur la neige, luge multiplaces, boules de neige, igloos, bonhommes de neige, balades au village, et bien d'autres jeux d'hiver, des grands et des petits jeux, et des veillées thématiques.

Transport en train au départ de Paris gare de Lyon + car privatisé

Prix du séjour transport compris :

La magie des sommets 6/13 ans 1 030 €

Fun glisse 12/17 ans 1 045 €

	Participation des habitants de Chennevières-lès-Louvres	Participation des habitants d'autres communes
6/13 ans	460 € (1 ^{er} enfant) 410 € (dès le 2 nd enfant)	1 030 €
12/17 ans	460 € (1 ^{er} enfant) 410 € (dès le 2 nd enfant)	1 045 €
Inscription & paiement	Règlement possible en 3 fois (3 chèques)	Règlement possible en 3 fois (3 chèques)

Après avoir entendu l'exposé,

- ⇒ **DÉCIDE** de retenir les deux séjours hiver 2023 proposés par Label Evasion pour les semaines du 19 au 25 février 2023 ou du 26 février au 4 mars 2023.
- ⇒ **DIT QUE** la commune participe pour la différence entre le prix du voyage et la participation des familles.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer le devis et la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

**Fait à Chennevières-lès-Louvres,
Le 20 octobre 2022**

Le Maire,
Eric PLASMANS

2^{ème} adjointe, secrétaire de séance
Joséphine DELMOTTE



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Delmotte', written over the printed name of the 2nd deputy mayor.